

N° 487

# SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juillet 1964.

## PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967*  
*sur les assurances maritimes,*

PRÉSENTÉ

PAR M. LAURENT FABIUS,

Premier Ministre,

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le législateur s'est attaché par la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967, intégrée depuis dans le Code des Assurances, à réglementer les assurances maritimes tout en respectant les caractères spécifiques.

La loi précitée, s'inspirant des clauses des contrats existants, comporte peu de dispositions impératives et a seulement adopté des règles générales, laissant le soin aux parties au contrat d'assurance maritime de fixer elles-mêmes le détail de leurs conventions.

Si ces quelques dispositions impératives n'ont pas, pour la plupart, soulevé depuis leur application de difficultés entre assurés et assureurs, deux d'entre elles constituent toutefois présentement un réel obstacle à l'expansion de l'assurance maritime française, au moment précis où, par l'entrée en vigueur de plusieurs directives européennes, le marché commun de l'assurance devient une réalité et où la concurrence se fait vive. Il s'agit de l'article 17, alinéa 2, et de l'article 40 de ladite loi, intégrés respectivement dans les articles L. 172-13 et L. 173-5 du Code des Assurances.

I. — L'article 17, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967, dispose que : « l'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré ».

Cet article est la reprise de la clause d'exclusion de garantie figurant traditionnellement dans les contrats d'assurance maritime, antérieurement à la loi du 3 juillet 1967.

L'assurance maritime s'attachait essentiellement dans le passé à garantir les conséquences d'événements fortuits ou accidentels résultant des « fortunes de mer ». Etaient donc exclues des risques couverts les conséquences des événements trouvant leur origine dans « les faits et fautes de l'assuré ».

Si l'exclusion des fautes intentionnelles doit demeurer — aucune garantie ne pouvant être envisagée à leur égard tant pour des raisons morales que pour des motifs de technique d'assurance — il ne paraît pas souhaitable de maintenir cette exclusion pour les fautes lourdes.

Tout événement dont la réalisation ne résulte pas du comportement délibéré et conscient de l'assuré est assurable. A ce titre, les conséquences de la faute lourde doivent pouvoir être assurées, nonobstant la gravité exceptionnelle de l'acte qu'implique la faute lourde.

Il est donc proposé de rendre assurables les conséquences de la faute lourde de l'assuré, mais, dans le même temps, d'exclure de la garantie la faute intentionnelle et la faute inexcusable.

Ce faisant, la réglementation des assurances maritimes sera mise en harmonie avec les conventions internationales intervenues en matière de transport et refusant aux transporteurs une limitation de leur responsabilité en cas de faute intentionnelle et de faute inexcusable. Celle-ci, en effet, implique chez son auteur la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire. Ses conséquences dommageables doivent demeurer inassurées.

II. — L'article 40 de la loi du 3 juillet 1967 stipule que « l'assureur ne garantit pas les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine ».

Cette disposition a donné valeur législative à la clause, systématiquement insérée dans la pratique, dans les contrats d'assurance des dommages sur corps de navire, avant l'intervention de la loi de 1967.

Or, comme déjà souligné par plusieurs parlementaires, l'application de cette règle d'ordre public peut avoir de lourdes conséquences pour l'armateur qui se trouve dans l'obligation de répondre, sur son patrimoine personnel, des fautes que le capitaine aura pu commettre intentionnellement, sans qu'il lui soit possible d'être couvert par une assurance. Par ailleurs, le capitaine de navire est devenu, dans les faits, un préposé comme les autres. Les fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions ne justifient plus un traitement particulier et exorbitant du droit commun.

Les règles relatives aux assurances terrestres, lesquelles disposent que l'assureur est garant des dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la garantie des fautes de ces personnes, doivent désormais inspirer les règles maritimes.

Au surplus, l'article 40 de la loi du 3 juillet 1967 est source de distorsions de concurrence entre les Etats membres du Marché Commun, l'exclusion prévue par la loi française ne se retrouvant pas dans les réglementations des autres Etats.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de donner à cet article une simple valeur supplétive de la volonté des parties au contrat.

\*  
\* \*

Les deux modifications en cause permettront ainsi au marché français de l'assurance maritime de proposer des garanties comparables aux couvertures déjà pratiquées par ses partenaires européens et d'affronter ceux-ci dans des conditions d'égale concurrence.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé de la Mer,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé de la Mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 2 de la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 3, 6, 7, 10, 12, 13 (alinéa 1), 17 (alinéa 2), 21, 24, 25, 26, 32 et 35. »

Art. 2.

Le second alinéa de l'article 17 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré ».

Art. 3.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Fait à Paris, le 25 juillet 1984.

Signé : LAURENT FABIUS.